

République Algérienne Démocratique et Populaire
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE
HOUARI – BOUMEDIENE



CAHIER DES CHARGES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
AVEC EXIGENCES DE CAPACITES MINIMALES

Objet :

*Acquisition, avec installation et mise en service,
d'équipements scientifiques pour le laboratoire de recherches
de Sciences Nucléaires et Interactions Rayonnements-
Matière*

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
GENERALES (CCAG)**

S o m m a i r e

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	p4
ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE	p4
ARTICLE 3 : DEFINITION DES TERMES	p4
ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION	p4
ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES	p4
ARTICLE 6 : LANGUE DE L'OFFRE	p4
ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES	p5
ARTICLE 8 : RETRAIT DES CAHIERS DES CHARGES	p5
ARTICLE 9 : SPECIFICATION TECHNIQUE ET ORIGINE DES PRODUITS	p5
ARTICLE 10 : NORMES	p5
ARTICLE 11 : BREVETS	p5
ARTICLE 12 : COUTS DE PREPARATION DE L'OFFRE	p5
ARTICLE 13 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION	p6
ARTICLE 14: DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT	p6
ARTICLE 15:MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	p6
ARTICLE 16 DUREE DE PREPARATION DES OFFRES	p6
ARTICLE 17: VALIDITE DE L'OFFRE	p7
ARTICLE 18 : MONTANT DE L'OFFRE	p7
ARTICLE 19 : CONTENU DU DOSSIER D'OFFRES	p7
ARTICLE 20 : PRESENTATION DE L'OFFRE	P8
ARTICLE 21: DATE ET HEURE DE DEPOT DES OFFRES	p8
ARTICLE 22: MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	p8
ARTICLE 23 : OUVERTURE DES PLIS ET ANALYSE DES OFFRES	p9
ARTICLE 24: CRITERE D'EVALUATION ET SYSTEME DE NOTATION	P10
ARTICLE 25 : CORRECTION DES ERREURS	p12
ARTICLE 26 : VERIFICATION DES CAPACITES DE L'ENTREPRISE	p12
ARTICLE 27 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES	p12
ARTICLE 28 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES	p12
ARTICLE 29 : MODALITES DE RECOURS	p12
ARTICLE 30 : CAS DE REJET D'UNE OFFRE	p13
ARTICLE 31 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE	p13
ARTICLE 32 : NEGOCIATION	p13
ARTICLE 33 : CLAUSE DE PRINCIPE	p13

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'Acquisition, avec installation et mise en service, d'équipements scientifiques pour le laboratoire de recherches de Sciences Nucléaires et Interactions Rayonnements-Matière, *il* se définit par lots, Conformément au bordereau des prix unitaires, quantitatif et estimatif joints en annexe.

Lot N°1 : Source d'ions de Basse Energie

Lot N°2 : Ensemble de Pompage et d'isolement

Les soumissionnaires peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 02 : ELIGIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

L'appel d'offres national ouvert avec exigences de capacité minimale s'adresse à tous les soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité suivantes :

1. Capacité professionnelle : fabricant ou distributeur agréé en équipement, objet du présent cahier des charges.
2. Capacité financière d'au moins 20.000.000 DA de chiffre d'affaires cumulé des trois dernières années précédant celle de l'Appel d'offres. La plus récente doit correspondre à l'année juste avant celle qui précède l'année de l'Appel d'offres.
3. Capacité technique : au moins un Procès-verbal de réception définitive pour chaque opération réalisée ou une attestation de bonne exécution.

ARTICLE 03 : DEFINITIONS DES TERMES

- ✓ **Le service contractant** : désigne l'administration en se référant à l'USTHB.
 - ✓ **Le soumissionnaire** : désigne le fournisseur qui a présenté une offre en vue d'exécuter les prestations, objet du cahier des charges.
 - ✓ **Le partenaire cocontractant** : désigne la société qui a été retenue en vue de contracter le marché, objet de l'avis d'Appel d'offres.
 - ✓ **Le marché** : désigne le contrat passé entre le service contractant et le partenaire cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution des travaux, objet de l'Appel d'offres.
 - ✓ **Le produit** :
Ce terme désigne le matériel, équipement à fournir par la partie cocontractante.
Spécifications techniques : ce terme désigne toutes les normes, performances, rendement et toutes indications techniques en général formant les caractéristiques techniques du produit.
- L'origine** :
Ce terme signifie le pays où les produits ont été fabriqués.

ARTICLE 04 : MODE DE PASSATION

Le présent cahier des charges est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert avec Exigences de Capacité Minimale en vertu des dispositions des articles 39, 40, 42 et 44 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 05: PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions des articles 62 et 65 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, l'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le BOMOP et au mois, dans deux (02) quotidiens nationaux, diffusés au niveau national.

ARTICLE 06 : LANGUE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 64 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, l'offre préparée par le soumissionnaire, ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, seront rédigés exclusivement en langue arabe ou française.

ARTICLE 07 : CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Le dossier de l'appel d'offres comprend :

- Le cahier des clauses administratives générales ;
- Le cahier des prescriptions spéciales et ses annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) en hors taxes ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) en toutes taxes comprises.

Le soumissionnaire doit respecter toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenues dans le cahier des charges.

Le soumissionnaire assumera le risque de défaut des renseignements exigés par le cahier des charges ou la présentation des offres non strictement conformes aux exigences des documents de l'appel d'offres.

Les défaillances de nature à porter atteinte à la conformité de l'offre entraîneront son rejet. Le service contractant se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le soumissionnaire. Toute inexactitude dans les informations fournies entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante.

ARTICLE 08 : RETRAIT DES CAHIERS DES CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article 63 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, le service contractant tient à la disposition des entreprises le cahier des charges, annexes, modèles éventuellement. Les candidats intéressés par le présent avis d'appel d'offres peuvent retirer le cahier des charges auprès des services du *Vice Rectorat chargé du Développement, de la Prospective et de l'Orientation (VRDPO, Service Marchés et Contrats)*. Le retrait du dossier de l'appel d'offres se fera par une personne dûment mandatée contre le paiement, par mandat carte, de la somme de 2000 DA, au compte CCP 320017/76 de l'Agent Comptable de l'USTHB.

ARTICLE 09 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET ORIGINE DES PRODUITS

Le soumissionnaire devra présenter une offre complète et précise, rédigée en langue arabe ou en langue française, ayant subi la dernière mise à jour, en faisant apparaître :

- L'origine des produits ;
- Ses caractéristiques techniques ;
- Ses performances.
- Son entretien
- Sa maintenance.

ARTICLE 10 : NORMES

Les produits proposés doivent obéir aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment en matière de la sécurité, de la compatibilité électromagnétique et radiation, d'ergonomie et d'énergie.

ARTICLE 11 : BREVETS

Le soumissionnaire garantira le service contractant contre toute réclamation des tiers à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle, résultant de l'emploi des produits ou de leurs composants à travers le territoire national.

ARTICLE 12 : COUTS DE PREPARATION DE L'OFFRE

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la présentation de son offre. Le service contractant ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les rembourser de quelque façon que se déroule l'appel d'offres et quel qu'en serait le résultat.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION.

Conformément à l'article 75 du décret Présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, sont exclus de la participation à cet appel d'offres toutes personnes physique ou morale qui :

- ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 du décret Présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics;
- sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- ont fait une fausse déclaration ;
- ont été inscrits sur la liste des entreprises défailtantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;
- ont été inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret ;
- ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.

ARTICLE 14: DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au service contractant par écrit, ou fax, à envoyer au moins **dix (10) jours** avant la date fixée pour le dépôt des offres à l'adresse suivante :

A
**MONSIEUR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA
TECHNOLOGIE HOUARI BOUMEDIENE
B.P. 32 EL-ALIA, BAB-EZZOUAR, 16111 ALGER.
Fax n° 021-24-79-65**

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le service contractant peut, à tout moment, *Huit (08) jours* au moins avant la date de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un candidat, modifier, par voie d'addendum, le dossier d'appel d'offres.

L'addendum sera envoyé dans les plus brefs délais, par écrit, fax, télégramme, **ou courriel**, à tous les candidats ayant retiré les documents d'appel d'offres, **qui devront accuser réception de ce courriel**.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le service contractant a toute la latitude pour reculer la date de dépôt des offres, par publication d'un avis de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 16 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, un délai de préparation des offres est accordé aux soumissionnaires.

Dans le cadre de ce présent cahier des charges, le délai est de **Trente (30) jours**, à partir de la 1^{ère} publication dans le BOMOP ou les quotidiens nationaux.

ARTICLE 17 : VALIDITE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 98 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, le délai de validité de l'offre est égal à la durée de préparation des offres augmentée de trois (03) mois.

ARTICLE 18 : MONTANT DE L'OFFRE :

Le soumissionnaire indiquera le montant sur le bordereau des prix unitaires en hors taxes, en chiffres et en lettres.

A la fin du devis quantitatif et estimatif, il fera ressortir :

- Le montant total en hors taxes.
- Le montant de la TVA.
- Le montant total en toutes taxes comprises, en chiffres et en lettres.

Les prix proposés par le soumissionnaire seront fermes, non révisables et non actualisables pendant toute la durée du marché conformément à l'article 101 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015.

ARTICLE 19 : CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE

Conformément au décret exécutif n°14-363 du 15 décembre 2014, il n'est pas exigé la légalisation des pièces administratives délivrées par une administration ou organisme publics (doit être exigée qu'à l'attributaire du marché).

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015, les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière, à savoir :

LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Une déclaration de candidature.
- Une déclaration de probité.
- Les statuts pour les sociétés
- Les documents relatifs au pouvoir habilitant les personnes à engager l'entreprise
- Les attestations de bonne exécution ou PV de réception définitive d'opérations similaires au projet
- Les copies des bilans financiers des 03 dernières années consécutives précédant celle de la soumission, certifiés par le commissaire au compte et visés par le service des impôts. L'année la plus récente des trois est l'année précédant celle de l'appel d'offres, sinon celle antérieure à celle-ci.
- Les références bancaires (attestation de solvabilité).
- Une attestation du fabricant.
- Pour les distributeurs agréés, par une attestation du fabricant ou un contrat en cours de validité ou par une attestation de groupeur étranger ayant lui-même reçu l'autorisation de désigné des représentant a l'étranger, par le fabriquant.
- La liste nominative des moyens humains intervenant dans le projet justifiée par CV, diplôme et l'affiliation (CNAS)
- L'attestation du dépôt légal des comptes sociaux pour les personnes morales. Elle doit dater de l'année précédant celle de l'appel d'offres, sinon de l'année antérieure à celle-ci

L'OFFRE TECHNIQUE :

- La déclaration à souscrire renseignée, signée et datée.
- Le cahier des charges dûment paraphé, daté et signé,
- Les spécifications techniques détaillées des produits proposés.
- Un engagement pour le délai d'acquisition, installation et mise en service des équipements.
- Un engagement pour les délais de garanti.
- Un engagement pour la disponibilité de la pièce de rechange.
- Un engagement pour la durée de la formation.
- Toute documentation technique prouvant la renommée, les performances ainsi que les normes de références des produits proposés en matière de sécurité, de radiation, etc..

b)- L'OFFRE FINANCIERE :

- La lettre de soumission soigneusement renseignée, datée et signée,
- Le bordereau des prix unitaires en hors taxes daté et signé,
- Le détail quantitatif et estimatif renseigné, daté et signé.

ARTICLE 20 : PRESENTATION DE L'OFFRE

Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérées dans une enveloppe séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offre ainsi que la mention « **DOSSIER DE CANDIDATURE** », « **OFFRE TECHNIQUE** » et « **OFFRE FINANCIERE** ». Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention
**« A NE PAS OUVRIR QUE PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE
DES PLIS ET DES EVALUATIONS DES OFFRES »**

ARTICLE 21 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, la date et heure limite de dépôt des offres, au niveau du Bureau d'Ordre Central de l'USTHB, est fixée au dernier jour de la durée de préparation des offres, à 13h00. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant à la même heure. Toutefois, le service contractant peut, s'il le juge utile, proroger la durée de préparation des offres par publication dans la presse et le BOMOP d'un avis de prorogation de durée de préparation des offres.

ARTICLE 22 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Le soumissionnaire ne peut en aucun cas modifier ou retirer son offre après son dépôt.

ARTICLE 23: OUVERTURE DES PLIS ET ANALYSE DES OFFRES

Conformément aux dispositions des articles 71, 72, 73 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, L'ouverture des plis s'effectuera en une seule (01) phase par la commission du service contractant dénommée « *COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DES EVALUATION DES OFFRES* ».

L'analyse des offres s'effectuera en deux (02) phases par la commission du service contractant dénommée « *COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DES EVALUATION DES OFFRES* ».

COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DES EVALUATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 160 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, la Commission d'Ouverture des Plis et des Evaluation des Offres (CPOPEO) est composée des membres qualifiés, choisis en raison de leur compétence ; ils sont désignés par décision du responsable du service contractant. Cette commission se réunira en séance publique pour l'ouverture des plis des dossiers de candidatures, des offres techniques et financières, le dernier jour de préparation des offres à ***Treize Heure Trente (13H30)***, à la salle de réunion du rectorat (1^{er} étage), en présence des soumissionnaires, préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres. La commission a pour mission de :

- constater la régularité de l'enregistrement des offres ;
- dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;
- parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément ;
- dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;
- inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;
- proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics ;
- restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

La Commission d'Ouverture des Plis et des Evaluations des Offres, dans un deuxième temps, analyse les offres et, le cas échéant, les variantes d'offres en vue de dégager la ou les propositions à soumettre aux instances concernées. Le service contractant peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence qui sera chargée de l'élaboration du rapport d'analyse des offres, pour les besoins de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

La commission a pour mission :

- ✓ D'éliminer les offres non conformes à l'objet et au contenu du cahier des charges.
- ✓ De procéder à l'analyse des offres restantes en deux (02) phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.
- ✓ D'établir, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue dans le cahier des charges.
- ✓ D'examiner, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires préqualifiés techniquement en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres.
- ✓ De retenir le soumissionnaire le mieux disant ayant obtenu la meilleure note cumulée (note technique + note financière).

Toutefois, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concernée sont constitutives d'abus de disposition dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

ARTICLE 24 : CRITERE D'EVALUATION ET SYSTEME DE NOTATION

Paramètres éliminatoires de l'offre technique :

Toute offre technique sera éliminée en cas de :

- Non-conformité technique au cahier des charges.
- Service après vente non assuré ou durée inférieure à 02 années.
- Délai de garantie inférieur à deux (02) années
- Total des points de l'offre technique inférieur à 40/70 points.

Paramètres éliminatoires de l'offre financière

Toute offre sera éliminée en cas :

- D'absence de la lettre de soumission établie conformément au modèle joint au cahier des prescriptions spéciales.
- Note technique70 points
- Note financière 30 points
- Note minimale : L'offre technique ayant obtenu une note inférieure à 40 points sur 70 sera rejetée.
- Le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note cumulée (note technique + note financière) sera retenue.
- En cas d'égalité entre la note cumulée technique et financière, celui qui aura la note technique la plus élevée sera retenu.

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES :

L'évaluation des offres se fera par lot et en deux (02) étapes :

a) EVALUATION TECHNIQUE

Cette étape sera réalisée par la Commission Permanente d'Ouverture des Plis et des Evaluations des Offres du service contractant désignée à cet effet.

L'évaluation technique des offres sera faite en deux étapes :

1^{ère} étape : Conformité et recevabilité administratives des offres en tenant compte des documents constitutifs de l'offre exigés à l'article 19 du CCAG du présent cahier des charges.

2^{ème} étape : Les offres déclarées conformes et recevables administrativement seront évaluées et notées conformément aux critères arrêtés ci-après.

NOTE TECHNIQUE : TOTAL = 70 POINTS

1/ Qualité de soumissionnaire : 05 points.

- Fabricant : 05 Points.
- Distributeur agréé : 03 Points.

Justification :

Pour le fabricant : par les documents appuyés par la Chambre du Commerce.

Pour le distributeur agréé : par une attestation du fabricant ou un contrat en cours de validité ou par une attestation de groupeur étranger ayant lui-même reçu l'autorisation de désigner des représentants à l'étranger, par le fabricant.

2/ La garantie : 10 points

- Offre du soumissionnaire ayant proposé une période de garantie la plus longue : 10 Points.

$$\text{Autre offre} = 10 \times \frac{\text{période de garantie de l'offre considérée}}{\text{période de garantie la plus longue proposée}} \text{ points}$$

3/ Disponibilité de la pièce de rechange au-delà de la période de garantie : 10 points.

- Offre assurant la disponibilité de la pièce de rechange au-delà de la période de garantie : Période la plus longue = 10 Points.

$$\text{Autre offre} = 10 \times \frac{\text{période de disponibilité de la pièce de rechange de l'offre considérée}}{\text{période la plus longue de disponibilité de la pièce de rechange}} \text{ points}$$

Justification :

Pour le fabricant : Engagement envers le service contractant sur les garanties techniques du matériel.

Pour le distributeur agréé : Engagement envers le service contractant sur les garanties techniques du matériel.

4/ Délai d'installation et mise en service : 10 points

- Offre du soumissionnaire ayant proposé le délai le plus court = 10 Points.

$$\text{Autre offre} = 10 \times \frac{\text{délai de l'offre le plus court}}{\text{délai de l'offre considérée}} \text{ points}$$

5/ Références du soumissionnaire : 05 points

- Le soumissionnaire ayant réalisé le nombre le plus élevé de marchés de même type = 05 Points.

Justification :

Documents à fournir : Procès-verbal de réception définitive pour chaque opération réalisée ou attestation de bonne exécution.

$$\text{Autre offre} = 5 \times \frac{\text{NOP}}{\text{NOPM}} \text{ points}$$

NOP : Nombre d'opérations, de même nature, réalisées.

NOPM : Le plus grand nombre d'opérations, de même nature, réalisées par un soumissionnaire.

- Information non fournie ou non précisée = 0 point.

6/ Formation : 05 points.

- Offre du soumissionnaire ayant proposé d'assurer une formation d'un nombre de personnel utilisateur d'équipements objet de l'appel d'offres pour une période longue = 05 Points.

$$\text{Autre offre} = 5 \times \frac{\text{durée de formation de l'offre considérée}}{\text{durée de formation la plus longue des offres}} \text{ points}$$

7/ Caractéristiques Techniques des Equipements : 25 points.

Cette tâche est dévolue à un comité *ad hoc* d'évaluation composé d'enseignants :

- Equipement répondant aux spécifications techniques, avec des caractéristiques et des technologies supérieures à celles mentionnées dans le cahier des charges = **25 points.**
- Equipement répondant aux caractéristiques techniques arrêtées au cahier des charges = **20 points**

Remarque :

Il est précisé au soumissionnaire que les normes de fabrication de matériaux et équipements, les références à des numéros de catalogue, que le service contractant aurait insérées, dans les prescriptions techniques, l'auront été uniquement à titre **descriptif et non pas restrictif**. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, d'autres numéros, d'autre catalogue, pourvu qu'il démontre, à la satisfaction du service contractant, que les normes, noms et numéros de catalogues ainsi substitués sont substantiellement **équivalents ou supérieurs** (technologie récente) à celles et à ceux des prescriptions techniques.

b) L'EVALUATION FINANCIERE :

NOTE FINANCIERE : TOTAL = 30 Points

La notation financière est calculée comme suit :

- Offre la moins disante = **30 Points.**

$$\text{Autre offre} = 30 \times \frac{\text{montant de l'offre la moins disante}}{\text{montant de l'offre considérée}} \text{ points}$$

ARTICLE 25 : CORRECTION DES ERREURS

La commission d'évaluation des offres vérifie et rectifie les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées de la façon suivante :

- a) Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- b) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'on estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé. À l'exception des corrections citées ci-dessus, toute modification des prix est catégoriquement rejetée.

ARTICLE 26 : VERIFICATION DES CAPACITES DE L'ENTREPRISE

Conformément l'article 54 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, le service contractant peut procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des capacités techniques, financières, professionnelles et aux références du candidat auprès d'autres services contractants. Il peut demander des informations, par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants et organismes chargés d'une mission de service public et des banques et ce conformément à l'article 56 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 27: CAS DE L'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRE

Conformément l'article 40 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, l'appel d'offre est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché, son négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.

La procédure d'appel d'offre est déclare infructueuse, dans les cas suivants :

- Aucune offre n'est réceptionnée,
- Si, après évaluation des offres reçues, aucune offre n'est déclarée conforme a l'objet du marché et au contenu du cahier des charges,
- Aucun financement des besoins ne peut être assuré.

ARTICLE 28 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRE

Conformément à l'article **73** du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, le service contractant peut pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

ARTICLE 29 : MODALITES DE RECOURS

Conformément à l'article **82** du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par l'administration peut introduire un recours dans un délai de **Dix (10) jours** à compter de la première date de publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés dans la presse nationale et/ou le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP). Ce recours est adressé à la commission sectorielle des marchés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sise au 10, rue Doudou Mokhtar, Ben-Aknoun, Alger, qui donne un avis dans un délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant.

ARTICLE 30 : CAS DE REJET D'UNE OFFRE

La Commission Permanente d'Ouverture des Plis et des Evaluations des Offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Si l'offre, retenue provisoirement, paraît anormalement basse, le service contractant peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé, par écrit, les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 31 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ

Un avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes d'information qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché. Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se

rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Le service contractant doit préciser, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, son numéro d'identification fiscale (NIF) et celui de l'attributaire provisoire du marché, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 32 : NEGOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 80 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires dans la procédure de l'appel d'offre.

ARTICLE 33 : CLAUSE DE PRINCIPE

Toute clause, qui pourrait être contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit être considérée comme nulle et de nul effet.

Fait àle.....

Le Soumissionnaire
(Signature précédée du Nom, Prénom et Qualité,
de la mention « **lu et accepté** » et de son cachet).

**CAHIER DES
PRESCRIPTIONS
SPECIALES**

S o m m a i r e

DECLARATION DE CANDIDATURE	p16
DECLARATION DE PROBITE	p21
DECLARATION A SOUSCRIRE	p23
LETTRE DE SOUMISSION	p26
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	p30
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION	p30
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	p30
ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHE	p30
ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHE	p30
ARTICLE 6 : DELAIS D'INSTALLATION ET MISE EN SERVICE	p30
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUE DES EQUIPEMENTS	p30
ARTICLE 8 : BANQUE DOMICILIATAIRE	p30
ARTICLE 9: MODALITES DE PAYEMENT	p31
ARTICLE 10 : NANTISSEMENT	p31
ARTICLE 11 : CAUTION DE BONNE EXECUTION	p31
ARTICLE 12 : CAUTION DE GARANTIE	p31
ARTICLE 13 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE	p31
ARTICLE 14 : MODALITES DE LIVRAISON	p31
ARTICLE 15 : CAS DE FORCE MAJEURE	p31
ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD	p32
ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISoire	p32
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE	p32
ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE	p32
ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	p32
ARTICLE 21 : SANCTIONS	p33
ARTICLE 22 : CLAUSES DE PRINCIPE	p33
ARTICLE 23 : SPECIFICATIONS	p33
ARTICLE 24 : BREVETS	p33
ARTICLE 25 : INSPECTION ET ESSAIS	p33
ARTICLE 26 : EMBALLAGE	p34
ARTICLE 27 : LIVRAISON ET DOCUMENTS	p34
ARTICLE 28 : TRANSPORT	p34
ARTICLE 29 : FORMATION	p34
ARTICLE 30 : PIECES DE RECHANGE	p34
ARTICLE 31 : RESPONSABILITE POUR LA MISE EN SERVICE	p34
ARTICLE 32 : AVENANT	p34
ARTICLE 33 : RETARDS DU COCONTRACTANT	p35
ARTICLE 34 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE	p35
ARTICLE 35 : INTERETS MORATOIRES	p35
ARTICLE 36 : SERVICE APRES VENTE	p35
ARTICLE 37 : GARANTIE DES EQUIPEMENTS	p35
ARTICLE 38 : DOCUMENTATION TECHNIQUE	p36
ARTICLE 39 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	p36
ARTICLE 40 : CONDITIONS DE RESILIATION	p36
ARTICLE 41 : REGLEMENT DES LITIGES	p36
ARTICLE 42 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE	p37

DECLARATION DE CANDIDATURE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/Objet du marché public :

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, Nationalité, Date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :agissant :

En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Le candidat ou soumissionnaire, membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

- signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou

- donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint, préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

.....

5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;

- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;

- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;

- pour avoir fait une fausse déclaration ;

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;

- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail;

- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;

- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le

cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;

- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Oui Non

Dans la négative (à préciser) :

.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat, le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,

- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ,

- détient la carte professionnelle d'artisan ,

- est dans une autre situation à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :
....., délivré par le, pour les entreprises de droit algérien
et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques
inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente) :
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance
n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout
autre dispositif équivalent :

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie
de cette décision).....

Le candidat ou soumissionnaire, seul ou en groupement, déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution
du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des
charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet,
lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son
numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :
 dont% sont en relation avec l'objet du marché public, du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :
 Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene

DECLARATION DE PROBITE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/Objet du marché public :

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

en son nom et pour son compte.

au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

DECLARATION A SOUSCRIRE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public:.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire
S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....
Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :
.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :
.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :.....
Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises Etrangères :.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :
.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :
Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :
.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :
.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres).

.....
....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le
Signature du représentant du service contractant

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

LETTRE DE SOUMISSION

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :
.....
.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :.....
.....

2/Présentation du soumissionnaire:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises Conjoint Liquidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement :

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

.....

.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

- remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

- me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

.....à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :

.....
.....
.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°..... ouvert auprès de :

Adresse :

5/Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le
Signature du représentant du service contractant

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

M A R C H E N °

Conclu :

Entre

**L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE
HOUARI - BOUMEDIENE
Sise à B.P. 32 EL ALIA BAB-EZZOUAR ALGER, ALGERIE**

Représentée par son Ordonnateur : le **Recteur de l'USTHB**
Désigné ci-après par l'expression : « **LE SERVICE CONTRACTANT** »

Et

D'une part,

L'entreprise :
Sise à :
Représentée par son Directeur :
Désignée ci-après par l'expression « **LE PARTENAIRE COCONTRACTANT** »

D'autre Part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'Acquisition, *avec installation et mise en service, d'équipements scientifiques pour le laboratoire de recherches de Sciences Nucléaires et Interactions Rayonnements-Matière*, conformément au bordereau des prix unitaires, quantitatif et estimatif joints en annexe.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le présent marché est conclu après appel d'Appel d'Offres National Ouvert avec Exigences de Capacité Minimale en vertu des dispositions des articles 39, 40, 42 et 44 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 03 : PIECES CONTRACTUELLES

La soumission,
La déclaration de candidature,
La déclaration à souscrire,
La déclaration de probité,
Le cahier des prescriptions spéciales,
Le bordereau des prix unitaires,
Le détail quantitatif et estimatif.

ARTICLE 04 : PRIX DU MARCHE

Les prix sont établis en toutes taxes comprises, fermes et non révisables et non actualisables pendant toute la durée du marché conformément à l'article 101 du décret présidentiel 15-247 du 16 Septembre 2015.

ARTICLE 05: MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché est fixé à la somme de :

HT:.....
TVA:.....
TTC:.....

* EN CHIFFRES : DA TTC.

* EN LETTRES :

..... Dinars en Toutes Taxes Comprises

ARTICLE 06 : DELAIS D'INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le délai d'installation et la mise en service définis dans le présent marché est arrêté à : à partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'acquisition, l'installation et la mise en service.

ARTICLE 07 : CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

Les équipements, objet du présent marché, devront être d'origine, de fabrication irréprochable et correspondre aux normes de référence en vigueur dans les pays d'origine du titulaire conformément aux descriptions données dans les documents techniques établis en français que le cocontractant s'engage à remettre.

ARTICLE 08 : BANQUE DOMICILIATAIRE

Le service contractant se libérera des sommes dues en faisant donner crédit au compte courant :
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) N°,
Ouvert à Agence,
Au nom de
Adresse :

ARTICLE 09 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en situation unique, après livraison complète du lot, attestée par un Bon de livraison et un Procès-verbal, installation et mise en service du matériel correspondant, et présentation d'une situation unique de paiement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

En vue du nantissement éventuel dans les législations en vigueur des marchés publics reconduites par l'article 145 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, sont désignés :

- Comme comptable chargé du paiement : ***Monsieur l'Agent Comptable de l'USTHB***
- Comme fonctionnaire chargé de fournir les renseignements : ***Monsieur le Recteur de l'USTHB.***

ARTICLE 11 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

En application des articles 130, 131 et 133 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés public, le cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution du marché de 5% du montant des fournitures. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : CAUTION DE GARANTIE

La caution de bonne exécution, citée à l'article précédent, est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie et cela en application des dispositions de l'article 133 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE

La caution de garantie est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive des équipements conformément à l'article 134 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 14 : MODALITE DE LIVRAISON

Conformément aux conditions du marché, la livraison des équipements se fera sur le site de l'établissement quand la preuve de la livraison des fournitures aura été fournie au service contractant avec la ou les factures particulières.

Le cocontractant est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le matériel reçoive une protection suffisante de sorte qu'il puisse supporter les risques inhérents aux opérations de manutention, de stockage et de transport et soit livré dans les meilleures conditions.

ARTICLE 15 : CAS DE FORCE MAJEURE

Au cas où le cocontractant se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations aux termes du présent marché, par suite de force majeure, il devra en informer le service contractant dans un délai n'excédant pas Dix (10) jours.

Les cas de force majeure sont ceux définis par le code civil algérien (tout événement indépendant de la volonté des deux parties contractantes, imprévisible, insurmontable, irrésistible et impossible).

Dans le cas où le cocontractant justifie l'impossibilité d'accomplir ses engagements, le service contractant lui accordera, selon le caractère des faits ou événements signalés, un délai raisonnable pour exécuter ses obligations.

Ce délai, arrêté d'un commun accord entre les deux parties contractantes, sera décompté à partir de la disparition de l'événement de force majeure.

ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution du présent marché, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le cocontractant est passible d'une pénalité de retard journalière calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times NJ}{10 \times D}$$

D= Délais

P = Montant, exprimé en dinars algériens, des pénalités.

V = Montant, exprimé en dinars algériens, du montant du marché.

NJ = nombre de jours calendaires de retard écoulé, au-delà des délais fixés.

Le montant cumulé des pénalités ne peut toutefois dépasser les 10% du montant total du marché.

Le nombre de jours de retard est calculé d'après le temps écoulé entre le jour où les fournitures étaient normalement exigibles et la date de leur livraison.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas d'événement de force majeure ou un cas fortuit, tel qu'il est précisé à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des équipements sera prononcée après:

- Vérification des quantités livrées avec celles arrêtées au marché.
- Vérification des spécifications des équipements livrés.
- Installation et mise en service.

Si aucune réserve n'est émise, un procès verbal de réception provisoire est établi et signé conjointement par les deux parties.

S'il y a réserve, parallèlement à la signature du procès verbal de réception provisoire, il sera dressé une liste, signée également par les deux parties, et reprenant l'ensemble des réserves constatées. Dans ce cas, le cocontractant est tenu de remplacer et/ou réparer, à ses frais, les fournitures défectueuses dans un délai inférieur à Quinze (15) jours.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Le cocontractant garantit que toutes les fournitures livrées, en exécution du marché, sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations, en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Le cocontractant garantit, en outre, que toutes les fournitures livrées, en exécution du marché, n'auront aucune déféctuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou mis en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou les latéraux sont requis par les matériaux spécifications du service contractant) ou à tout acte ou omission du cocontractant, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Cette garantie demeurera valable mois et commence à courir à compter de date de la réception provisoire.

Le service contractant notifiera rapidement au cocontractant par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

A l'issue de l'expiration du délai de garantie des équipements, et après que le cocontractant aura remédié aux vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration, un procès verbal de réception définitive est établi pour les fournitures. Le procès verbal sera signé conjointement par les deux parties dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'ordonnance n° 76-103 du 09 décembre 1976, et portant code des timbres (J.O.R.A.D.P. n° 81 du 18 décembre 1986 et n° 39 du 15 mai 1977).

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat ou produit de faux documents au moment de sa soumission ou enfreint la législation, notamment la législation du travail et la non déclaration de son personnel aux caisses de sécurité sociale, peut perdre provisoirement ou définitivement son certificat de qualification et de classification professionnelle.

ARTICLE 22 : CLAUSES DE PRINCIPE :

Le marché est conclu conformément aux textes législatifs et réglementaires ci-après, dont le cocontractant déclare avoir pris connaissance,

- 1- l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée
- 2- la Loi 04/02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales
- 3- la Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, complétée.
- 4- l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- 5- l'Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.
- 6- la Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- 7- le Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics.
- 8- le Décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, doit être considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 23 : SPECIFICATIONS

Les fournitures livrées, en exécution du présent marché, doivent être conformes aux spécifications techniques énoncées dans le bordereau des prix unitaires du présent marché.

ARTICLE 24 : BREVETS

Le cocontractant garantira le service contractant contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle, résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments dans le pays du service contractant.

ARTICLE 25 : INSPECTION ET ESSAIS

Le service contractant aura le droit d'inspecter et /ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications du marché. Le service contractant notifiera, par écrit, au cocontractant l'identité de ses représentants à ces fins.

Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du cocontractant, au point de livraison et / ou de destination finale des fournitures. Lorsque ces inspections et essais seront effectués dans les locaux du cocontractant, les inspecteurs se verront donner toute l'aide et assistance raisonnablement exigibles, y compris l'accès aux dessins et données concernant la production, sans qu'il n'en coûte rien au service contractant.

Le cocontractant mettra, à la disposition des inspecteurs du service contractant, tous les moyens de manutention et d'outillage spécifiques nécessaires au contrôle des fournitures. Si les fournitures inspectées ou essayées se révèlent non conformes aux spécifications, le service contractant peut les refuser. Le cocontractant devra alors, soit remplacer les fournitures refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications sans que cela ne coûte quoi que ce soit au service contractant.

ARTICLE 26 : EMBALLAGE

Le cocontractant assurera l'emballage des fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages pendant leur transport vers leur destination finale telle qu'indiquée dans le marché.

L'emballage sera suffisant pour résister, en toutes circonstances et à tous égards, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au gel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le stockage.

Les dimensions et les poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des colis et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.

ARTICLE 27 : LIVRAISON ET DOCUMENTS

Le cocontractant livrera les équipements conformément aux conditions spécifiées par le service contractant dans le cahier des charges et le cahier des prescriptions communes du marché. Les fournitures demeureront aux risques du cocontractant jusqu'à livraison complète. La livraison sera considérée effectuée quand la preuve de la livraison des fournitures, conformément aux conditions du marché, aura été fournie au service contractant avec la ou les factures particulières.

ARTICLE 28 : TRANSPORT

Le cocontractant doit prendre en charge le transport des équipements jusqu'aux locaux du service contractant.

ARTICLE 29 : LA FORMATION

Le cocontractant assure une formation dejours pour le personnel utilisateur de cet équipement pour un nombre de **02** (Ingénieur, Technicien supérieur) minimum.

Le service contractant et le cocontractant arrêtent d'un commun accord le programme et la période de la formation.

ARTICLE 30 : PIECES DE RECHANGE

Le cocontractant est tenu, si nécessaire, de fournir tous les matériels suivants et de procéder aux notifications ci-après concernant les pièces de rechange qu'il fabrique ou distribue :

- a)- Les pièces de rechange que le service contractant peut choisir d'acheter au cocontractant, étant entendu que ce choix ne libérera le cocontractant d'une quelconque des obligations de garantie découlant du marché.
- b)- Au cas où les pièces de rechange cesseraient d'être produites, le cocontractant devra :
 - 1)- Notifier à l'avance au service contractant cette cessation de production, en temps utile, pour permettre à celui-ci d'acquérir les stocks de pièces nécessaires.
 - 2)- À la suite de cette cessation de production, fournir gratuitement au service contractant, sur sa demande, les plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.
- c)- Le cocontractant s'engage à fournir une préconisation de pièces de rechange avec indication des quantités et prix unitaires pour la maintenance pendant deux (02) années après la réception définitive des équipements, objet du présent marché.
- d)- En outre, le cocontractant livre, en même temps que les équipements, objet du présent marché, les pièces de rechange et outillage de maintenance requis pour toute la période de la garantie. La liste de ces pièces, leurs quantités et prix unitaires, est établie par le cocontractant.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE POUR LA MISE EN SERVICE

Le cocontractant est responsable de l'installation et la mise en service de tous les équipements faisant objet du présent marché.

ARTICLE 32 : AVENANT

Toutes modifications, de quelque nature que ce soit des clauses du présent marché ne peut se faire que par le service contractant et ce par avenant, conformément aux articles 135, 136, 137, 138 et 139 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 33 : RETARDS DU COCONTRACTANT

La livraison des fournitures et l'exécution des services sont effectuées par le cocontractant conformément au calendrier spécifié par le service contractant dans le marché. Un retard non excusé du cocontractant à exécuter ses obligations de livraison, l'exposera à l'une ou à toutes les sanctions ci-après :
Saisie de son cautionnement de bonne exécution, imposition de pénalités et/ou résiliation du marché pour carence à l'exécution, au tort du cocontractant

ARTICLE 34 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le service contractant prendra toutes les dispositions pour préparer l'espace (l'endroit) à recevoir les équipements. L'installation et la mise en place des équipements, objet du marché, seront effectuées par le cocontractant.

ARTICLE 35 : INTERETS MORATOIRES

Le défaut de mandatement dans les trente (30) jours qui suivent la réception des factures fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 36 : SERVICE APRES VENTE

Le cocontractant s'engage, pendant et après la période de garantie, à mettre à la disposition du service contractant, le personnel technique à chaque fois que le besoin s'en fera sentir.
Le cocontractant s'engage à assurer l'approvisionnement en pièces de rechange et accessoires pendant une durée de, au-delà de la période de garantie.
Les fournitures à livrer devront être d'origine, c'est-à-dire fabriquées soit par le constructeur des équipements proposés, soit par un fabricant spécialisé, agréé par le constructeur.

ARTICLE 37 : GARANTIE DES EQUIPEMENTS

- 1)- Le cocontractant garantit la bonne qualité, la conception, la fabrication et le bon fonctionnement des équipements.
- 2)- Le cocontractant garantit que les équipements, objet du présent marché, sont de fabrication récente, neufs et n'ont jamais servi.
- 3)- Le cocontractant garantit que les équipements et leurs accessoires, prévus au marché, sont conformes aux normes et caractéristiques techniques fixées par le service contractant.
- 4)- Le cocontractant garantit les équipements contre tous les vices et/ou défauts de fabrication.
- 5)- Le cocontractant garantit que la documentation livrée avec chaque équipement est conforme à l'objectif du présent marché et qu'elle est complète et correcte pour son utilisation dans de bonnes conditions par le service contractant.
- 6)- La durée de garantie des équipements, les opérations de montage, d'installation et de supervision, de la mise en fonctionnement incluses, est de et commence à courir à compter du premier jour qui suit la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire, prononcé sans réserves pour les équipements, objet du présent marché.
- 7)- Si, par négligence, il résulte une détérioration des équipements prouvée par le cocontractant, la garantie assurée par le cocontractant n'est pas applicable. Les frais engagés au titre des réparations sont à la charge du service contractant.
- 8)- La garantie du cocontractant couvre l'ensemble des équipements. Toutes les réparations ou tout remplacement d'une ou de toutes les parties des équipements ou des pièces de rechange, dus à une détérioration, à un défaut ou vice de fabrication et en tout état de cause à une négligence du cocontractant, sont à la charge de ce dernier.
- 9)- Dans le cas où le cocontractant ne remplace ni répare un équipement défectueux dans un délai de Quinze (15) jours, après réclamation du service contractant, ce dernier procède à la remise en état des équipements et facture tous les frais à la charge du cocontractant.

- 10)- Si, pendant la durée de garantie, un équipement est immobilisé, une ou plusieurs fois, par suite d'incidents, dont la nature engagerait la responsabilité du cocontractant, la durée de garantie est prorogée de toutes les périodes d'indisponibilité de l'équipement. Cette période est calculée à compter de la réception de l'information par écrit émanant du service contractant indiquant le lieu de la panne et l'équipement concerné.
- 11)- Dans le cadre de la garantie qu'il assure, et pendant toute sa durée, le cocontractant supporte tous les frais de réparation occasionnés par sa faute.
- 12)- Additionnellement, le cocontractant supporte tous les débours occasionnés par le déplacement de ses techniciens chargés de remettre en état les équipements défectueux.

ARTICLE 38 : DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le cocontractant remet, en plusieurs exemplaires, et au plus tard à la réception provisoire, toute documentation technique nécessaire à la description, l'emploi, l'entretien et la réparation des équipements ainsi que les catalogues des pièces de rechange composant ces équipements, et ce pour chaque type d'équipement.

Le cocontractant indiquera les prix et barème des pièces de rechange de chaque élément composant cette documentation. Cette documentation sera rédigée en langue française.

ARTICLE 39 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le cocontractant assurera la défense du service contractant contre toute action judiciaire alléguant que les équipements, objet du marché, constituent une contrefaçon, et paiera les dommages et intérêts. Le service contractant s'engage à respecter les termes de tout avis transmis par le cocontractant concernant le droit sur les marques de commerce ou noms commerciaux, ou droits de propriété industrielle du cocontractant.

ARTICLE 40 : CONDITION DE RESILIATION

Le service contractant peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, après mise en demeure restée sans réponse ou de justification jugée par le service contractant insatisfaisante, procéder à la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché :

- a)- Si le cocontractant manque à livrer l'une quelconque ou toutes les fournitures dans le ou les délai (s) dans l'un quelconque des avenants consentis par le service contractant.
- b)- Si le cocontractant manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du marché. Au cas où le service contractant résilie le marché, en tout ou partie, le service contractant peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraît convenable, des fournitures semblables à celles qui n'ont pas été livrées. Dans ce cas, le cocontractant sera responsable, vis-à-vis du service contractant, de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cette acquisition. Cependant, le cocontractant continuera à exécuter le marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions des articles 149, 150, 151 et 152 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute action en justice dont le lieu d'arbitrage est le tribunal administratif, et conformément aux articles 153 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, le service contractant doit rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution du marché chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties,
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché,
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision du Ministre. Le partenaire cocontractant peut aussi introduire un recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, qui donne lieu, dans les trente (30) jours à compter de son introduction, une décision.

ARTICLE 42 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché entrera en vigueur dès son approbation par les organes de contrôles externes, son engagement par le contrôleur financier (organe financier compétant), sa signature par les deux parties et sa notification au cocontractant par Ordre De Service de commencement des prestations, délivré par le service contractant.

Fait à, le.....

LE PARTENAIRE COCONTRACTANT

(Signature précédée du nom, prénom, Qualité du signataire, précédée de la mention « Lu et accepté » et de son cachet).

Fait à l'USTHB le

LE SERVICE CONTRACTANT

ANNEXES

**BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

LOT N°1 : SOURCE D'IONS DE BASSE ENERGIE

Poste	Désignation de l'article	Caractéristiques techniques	Prix unitaire H.T
1	Canon à ions (Ion Gun) + Filtre de masse (filtre de Wien) + Unité d'alimentation et de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Type gaz • Energie —100 eV- 5 keV • Balayage X-Y du faisceau • Pompage différentiel compatible UHV • Montage DN40 CF • Filtre de Wien intégré au canon à ions L'unité : Prix en lettres :	

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
 (Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

**DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

LOT 1 : SOURCE D'IONS A BASSE ENERGIE

Poste	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire H.T	Prix global H.T
1	Canon à ions + Filtre de masse (Wien) + Alimentations et contrôle	U	1		
Montant total HT					
TVA (19%)					
Montant TTC					

Total Arrêté à la somme de

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

LOT 2 : ENSEMBLE DE POMPAGE ET D'ISOLEMENT

Poste	Désignation	U	Quantité	Prix unitaire HT	Prix global HT
1	Pompe à palettes pour pompage primaire :	U	1		
2	Pompe à spirale type Scroll : Pompe turbomoléculaire	U	1		
3		U	1		
4	Vanne — tiroir d'isolement pour système UHV	U	1		
5	Électrovanne pendulaire d'isolement pour système UHV	U	1		
				Montant total HT	
				TVA (19%)	
				Montant TTC	

Total Arrêté à la somme de

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

RECAPITULATION GENERALE

Arrêté le présent marché, en Toutes Taxes Comprises, à la somme de :

- En lettres :
- En chiffres :

Fait à le.....

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)